

TITRE III

OBLIGATIONS D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

3.1 Informations annuelles

Au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à la Commission des opérations de bourse une copie du bilan, du compte de résultat, du rapport annuel de gestion et de leurs annexes, comportant la certification du commissaire aux comptes ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

Au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, la société de gestion ou le prestataire transmet à la Commission des opérations de bourse la fiche de renseignements annuels dûment renseignée dont les modèles respectifs sont annexés à la présente instruction (annexes 4 et 5).

3.2 Informations occasionnelles

La société de gestion informe aussitôt la Commission des opérations de bourse de toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément, notamment :

- changement de forme juridique. Les statuts et tous autres éléments d'information sont transmis à la Commission ;
- modification du capital et de l'actionnariat. Il convient de transmettre le nouveau montant des fonds propres et d'indiquer toute incidence sur l'évolution de l'activité. En cas de changement significatif de l'actionnariat (contrôle, participation supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote), le nom et la qualité des actionnaires, commandités ou associés sont communiqués à la Commission ; les noms et qualités des membres des groupements d'intérêt économiques ;
- désignation de nouveaux dirigeants ; toute personne appelée à devenir dirigeant d'une société de gestion doit transmettre à la Commission les éléments suivants :
 - . un document attestant sa nomination,
 - . le questionnaire dûment rempli figurant au chapitre V du dossier d'agrément ;
- modification importante du programme d'activité, notamment de la part respective de l'activité de gestion de portefeuilles individuels ou collectifs par rapport aux autres services d'investissement et activités exercées (réception, transmission d'ordres...) et des moyens humains ou techniques de la société de gestion ; délégations et subdélégations de gestion ;

III - Obligations d'information

A - INFORMATIONS PÉRIODIQUES

Article 13

Les comptes annuels de la société de gestion doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

La société doit adresser à la Commission des opérations de bourse, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes. Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.